

7. Aucune impropreté ou aucun désordre ne sera toléré sur la partie de terrain loué, et tous les travaux devront se faire d'une manière propre et hygiénique, à la satisfaction du Ministre.

8. Il ne faudra enlever du terrain aucun rebus ou matières dangereuses pour les déposer dans le Parc avant d'avoir une permission écrite du Surintendant du Parc.

9. Il est permis au Ministre ou à toute personne agissant d'après ses instructions, d'entrer sur la dite location, et en faire l'examen, en tout temps convenable pendant la durée du bail.

10. Toute redevance qui pourrait être imposée de temps à autre, par le Gouverneur en Conseil, devra être payée par le locataire au Ministre, ou à tout fonctionnaire nommé pour recevoir ces sommes.

11. Toute personne (ou personnes) étant dument autorisée par le Ministre peut extraire ou emporter en aucun temps du terrain loué, soit des pierres ou autres matériaux requis pour les Parcs, sans être obligée d'indemniser le locataire; mais pour ce faire, il ne faudra pas entraver inutilement les travaux du locataire, et ce dernier ne sera obligé de payer aucune redevance sur les matériaux ainsi enlevés du terrain loué pour servir dans les Parcs.

12. Le locataire ne devra pas couper d'arbres ou nuire d'aucune façon au bois, ou autre végétation sur les dites terres, sauf autant que d'après le Surintendant, il sera nécessaire de débayer une étendue suffisante pour l'extraction de la carrière, qui ne déparera pas la beauté naturel du Parc, excepté dans une telle mesure que le Surintendant jugera nécessaire pour telle extraction.

13. Le Surintendant peut accorder un permis au locataire d'abattre les arbres et faire disparaître tout autre végétation dans une étendue suffisante pour l'opération de la mine, sur paiement des droits de coupe de bois, tel que prescrit dans les règlements pour l'enlèvement du bois dans les Parcs du Dominion.

14. Le locataire devra payer une partie proportionnelle, suivant que le Ministre en décidera, des frais de protection du gibier, et contre le feu, dans le voisinage du terrain loué.

15. Le terrain loué et les ateliers et bâtisses ci-dessus érigés, devront être tenus de manière à satisfaire le Surintendant du Parc, et si le locataire cesse à une époque quelconque ses opérations d'extraction pour quelque cause que ce soit, le locataire devra au choix du Ministre, enlever ou détruire sans délai, les bâtiments ou autres ouvrages placés par lui, sur le dit terrain, et devra faire remise au Ministre du dit terrain en bonne et sure condition, à la satisfaction du Ministre; et advenant que le locataire manquerait de ce faire après avis par écrit du Ministre, ce défaut sera considéré comme une forfaiture de tous droits ou réclamations au sujet des bâtisses ou ouvrages, et de ceux-ci le Ministre pourra disposer de telle manière qu'il jugera à propos; et dans le cas où le Ministre dispose de ces choses, le locataire n'aura aucun recours pour dommages qui pourraient en résulter.